

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250627-lmc145249-DE-1-1

Date de télétransmission : 1 juillet 2025

Date de réception : 1 juillet 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 27 JUIN 2025

—
DELIBERATION N° 15

—
CRÉATION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE VIDÉOPROTECTION

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h15 le 27 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Martine OUAKNINE, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, M. Jacques GENTE à Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gérald LOMBARDO à Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à

Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : Mme Christelle D'INTORNI, M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu, notamment, l'article L.5211-45 dudit code précisant que le représentant de l'Etat dans le Département consulte la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, et sur tout projet de création d'un syndicat mixte ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions de l'article L. 132-14 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés en particulier les dispositions de l'article 42 ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte en charge d'un centre de supervision départemental, positionné au sein du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), regroupant le Département et les communes qui souhaitent en faire partie ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant les statuts du syndicat mixte du centre départemental de vidéoprotection, autorisant le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, le préfet des Alpes-Maritimes afin qu'il saisisse la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) concernant la création du syndicat mixte du Centre départemental de vidéoprotection, et prenant acte que la création de ce syndicat mixte sera conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes du Département et d'au moins une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale approuvant la création statutaire du syndicat mixte et le projet de statuts ;

Considérant que les statuts doivent préciser les membres fondateurs de ce syndicat mixte du centre départemental de vidéoprotection ;

Considérant que les communes, membres dudit syndicat, doivent également délibérer sur l'actualisation de ces statuts ;

Vu le rapport de son président proposant d'approver les statuts actualisés du syndicat mixte du centre départemental de vidéoprotection ainsi que les termes de la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel

chargé du visionnage ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les modifications des statuts du syndicat mixte du centre départemental de vidéoprotection, dont le projet actualisé, joint en annexe, comprend les membres fondateurs, pour une mutualisation des moyens techniques et des ressources humaines au sein d'une structure commune afin d'assurer ainsi, un maillage territorial concerté et cohérent sur l'ensemble du territoire départemental ;
- 2°) d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le syndicat mixte du centre départemental de vidéoprotection lorsqu'il aura été créé, relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRERERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie

SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M.
Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

STATUTS

Centre Départemental de vidéoprotection

Sommaire

<u>Table des matières</u>	1
<u>PREAMBULE</u>	3
<u>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
<u>Article 1. Dénomination et composition</u>	3
<u>Article 2. Siège</u>	3
<u>Article 3. Durée</u>	3
<u>Article 4. Compétences et missions</u>	3
<u>4.1 – Compétences</u>	3
<u>4.2 – Activités et missions complémentaires</u>	4
<u>CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION</u>	4
<u>Article 5. Le Comité syndical</u>	4
<u>5.1 – Composition du Comité syndical</u>	4
<u>5.2. Désignation des collèges</u>	4
<u>5.3 – Les suppléants</u>	5
<u>5.4 – Les mandats</u>	5
<u>5.5 – Attributions du Comité syndical</u>	6
<u>5.6 – Fonctionnement du Comité syndical</u>	6
<u>5-7 – Délégations du Comité syndical</u>	6
<u>Article 6. Le Président</u>	7
<u>6.1– Désignation</u>	7
<u>6.2 – Attributions</u>	7
<u>CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</u>	7
<u>Article 7. Budget</u>	7
<u>Article 8. Contributions des adhérents</u>	8
<u>Article 9. Comptabilité</u>	8
<u>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES</u>	8
<u>Article 10. Adhésion</u>	8
<u>Article 11. Retrait</u>	8
<u>Article 12. Modifications statutaires</u>	9
<u>Article 13. Règlement intérieur</u>	9
<u>Article 14. Dispositions finales</u>	9

PREAMBULE

Face au nombre croissant de communes équipées de caméras de vidéoprotection, le Département propose de créer un centre départemental de vidéoprotection afin de mutualiser les moyens et d'apporter à ses membres un soutien dans leur politique de prévention et de lutte contre la délinquance.

L'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes » pour l'une ou plusieurs des onze finalités prévues par ces dispositions :

« 1° La protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords ; 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ; 3° La régulation des flux de transport ; 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ; 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans les zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ; 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ; 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ; 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ; 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ; 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ; 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Ce même article dispose qu'un système de vidéo protection peut être déployé « dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ».

L'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements, d'installer et d'entretenir des systèmes de vidéoprotections mutualisés.

C'est dans ce cadre qu'est créé le présent syndicat mixte constitué du Département, des communes volontaires située en zone gendarmerie et des EPCI de moins de 40 000 habitants.

Le centre départemental de vidéoprotection positionné au sein du CADAM bénéficiera des infrastructures techniques du Département ; à ce titre, l'équipement de la salle de supervision sera entièrement pris en charge par le Département.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte ouvert, qui prend la dénomination suivante : Centre Départemental de vidéoprotection ; ci-après « le Syndicat ».

A la date de sa création, le Syndicat est composé des membres suivants :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Commune de Breil-sur-Roya ;
- La Commune du Broc ;
- La Commune de Cap d'Ail ;
- La Commune de Castillon ;
- La Commune de Châteauneuf-Villevieille ;
- La Commune de La Croix-sur-Roudoule ;
- La Commune de Guillaumes ;
- La Commune d'Isola ;
- La Commune de Roquebillière ;
- La Commune de Saint-Auban ;
- La Commune de Saint-Blaise ;
- La Commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- La Commune de Saint-Martin-Vésubie ;
- La Commune de Tourrette-Levens ;
- La Commune de Valderoure ;
- La Commune de Tende.

Pour adhérer au syndicat, les communes situées sur le territoire du département des Alpes-Maritimes devront se trouver en zone relevant de la gendarmerie et avoir délibéré pour adopter sans réserve les présents statuts.

Pour adhérer au syndicat, les EPCI situés sur le territoire des Alpes-Maritimes devront avoir moins de 40 000 habitants et exercer la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance (article L. 132-14 du CSI).

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au centre administratif départemental sis 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice CEDEX 3.

Article 3. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences et missions

4.1 – Compétences

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la vidéoprotection qui comprend l'assistance à l'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

4.2 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5. Le Comité syndical

5.1 – Composition du Comité syndical

Le comité syndicat est composé des personnes morales adhérentes du Syndicat, selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes : 6 délégués ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale : 2 délégués ;
- Collège des communes : 6 délégués ;

5-2. Désignation des collèges

Collège des établissements publics de coopération intercommunale

Chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), visé à l'article 1 des présents statuts, élit 2 délégués en son sein.

Ces délégués sont en charge d'élire le collège des EPCI composé de 2 délégués au scrutin prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Collège des communes

Chaque commune visée à l'article 1 des présents statuts, élit 2 délégués en son sein.

Ces délégués sont en charge d'élire le collège des communes composé de 6 délégués au scrutin prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.

5.3 – Les suppléants

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants d'un adhérent sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même adhérent.

Si aucun suppléant ne peut siéger en lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

5.4 – Les mandats

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés, ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à l'issue du renouvellement général de l'organe délibérant du membre concerné. Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans ce délai, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne dispose que d'un seul délégué ainsi que par le premier adjoint ou le premier Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée selon le même mode.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement intégral de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués dudit membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

5.5 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il définit les compétences qu'il délègue dans les conditions prévues à l'article 5-7 des présents statuts.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives à caractère permanentes ou temporaires.

5.6 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux adhérents du Comité syndical.

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5-7 – Délégations du Comité syndical

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président lui rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6. Le Président

6.1– Désignation

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein au scrutin uninominal à trois tours conformément aux dispositions prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

Lors de la séance d'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

6.2 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service lorsque ces emplois ont été créés. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-7 des présents statuts.

Il représente le Syndicat en justice.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8. Contributions des adhérents

La participation des adhérents aux frais du Syndicat est fixée selon le tableau annexé aux présents statuts.

Article 9. Comptabilité

Conformément aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le Comité syndical peut toutefois décider de soumettre le Syndicat aux règles applicables à la comptabilité des départements énoncées aux dispositions du livre II de la quatrième partie du CGCT.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Article 11. Retrait

La demande de retrait d'une des adhérents est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Article 12. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont, sauf dispositions explicites contraires dans les présents statuts, adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des adhérents.

Article 13. Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Article 14. Dispositions finales

Le Syndicat pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes dits ouverts (article L. 5721-1 du CGCT) et des présents statuts et du règlement intérieur, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes dits fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

ANNEXE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES COMMUNES

La contribution annuelle des communes est établie selon les modalités suivantes :

Nombre d'habitants	Montant contribution
Moins de 500 habitants	200 €
Entre 500 et 1000 habitants	500 €
Entre 1001 et 2000 habitants	1000 €
Entre 2001 et 3000 habitants	2000 €
Entre 3001 et 4000 habitants	3000 €
Entre 4001 et 5000 habitants	4000 €
Supérieur à 5000 habitants	5000 €
EPCI	

**CONVENTION RELATIVE
AUX MODALITES D'ACQUISITION, D'INSTALLATION,
D'ENTRETIEN ET DE MISE A DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE
VIDEOPROTECTION ET AUX MODALITES DE MISE A
DISPOSITION DU PERSONNEL CHARGE DU VISIONNAGE**

ENTRE

La Commune de xxx, dont le siège est situé xxx, représentée par son Maire, Monsieur/Madame xxx, dûment habilité(e), aux termes d'une délibération du Conseil municipal du xxx / **Le Département**, dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange Ginésy, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil départemental du xxx ;

Désignés, ci-après, « **la Commune** » / « **le Département** » ;

ET

Le Syndicat mixte Centre de vidéoprotection 06, dont le siège social est situé 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président, Monsieur/Madame **xxx**, dûment habilité, aux termes d'une délibération du Comité syndical du **xxx** ;

Désigné, ci-après « **le Syndicat** » ;

Désignées ensemble, ci-après, « **les parties** » ;

Préambule

La loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés énonce les conditions dans lesquelles un syndicat mixte dit « ouvert », tel que le syndicat mixte Centre de vidéoprotection 06, est susceptible d'intervenir en matière de dispositifs de vidéoprotection et prévoit, à cet égard, la conclusion d'une convention avec les membres du syndicat lui ayant confié des missions en la matière.

Cette convention doit prévoir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

La Commune/Le Département confiant, au cas présent, au syndicat, les missions en matière de dispositifs de vidéoprotection telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente convention au syndicat, les parties se sont rapprochées pour procéder à la conclusion de la convention précitée.

Il est précisé que la réalisation du Centre de supervision a vocation à être pris en charge par le Département.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage entre le syndicat et chacun de ses membres lui ayant confié, dans le cadre des dispositions de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, les missions en matière de dispositifs de vidéoprotection telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente convention, ces missions pouvant être reprises dans les conditions énoncées par les statuts du syndicat.

Article 2 : Définition et descriptif des dispositifs de vidéoprotection concernés

Les dispositifs pris en charge par le syndicat, au titre de ses missions, sont exclusivement constitués des dispositifs de vidéoprotection traités dans le Centre de supervision départemental.

A ce titre, ils comprennent notamment :

- les équipements et matériels informatiques du Centre de supervision nécessaires à la vidéoprotection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés...) ;
- les équipements d'infrastructure et réseau du Centre de supervision nécessaires à la vidéoprotection (serveurs, switchs, matériels réseaux...) ;
- les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéoprotection (outil de supervision et d'hypervision, main courante...) ;
- les équipements de sécurité et de sûreté du Centre de supervision (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéoprotection du site...).

Article 3 : Etendue des missions exercées par le syndicat

Le syndicat assure l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection prévus à l'article 2 du présent document.

A ce titre, il prend en charge notamment :

- la gestion des dispositifs de vidéoprotection du Centre de supervision, comprenant en particulier les opérations suivantes :
 - o l'acquisition, le renouvellement et/ou la maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du Centre de supervision ;
 - o l'acquisition, le renouvellement et/ou la maintenance des logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du Centre de supervision ;

- l'acquisition, le renouvellement et/ou l'entretien des matériels du Centre de supervision ;
- l'acquisition, le renouvellement et/ou l'entretien des fournitures et biens du Centre de supervision nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, cartes, bureaux...) ;
- la gestion technique des flux, pour permettre la réception des images issues des systèmes de vidéoprotection des membres, gestion des relations avec les forces de sécurité de l'Etat pour le déport d'images ;
- la sécurisation du Centre de supervision.

Le syndicat assure, en outre, le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics (comprenant la voie publique, les lieux et les établissements ouverts au public) de ses membres.

Les modalités relatives au visionnage des images diffusées sur les écrans du Centre de supervision sont définies dans un règlement intérieur adopté par le syndicat.

Les images sont conservées dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Enfin, le syndicat peut apporter des conseils à ses membres pour l'acquisition et/ou l'amélioration de leurs dispositifs propres, ces derniers conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur leur territoire (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs, et renvoi d'images au Centre de supervision...).

Sont, ainsi, exclues des missions du syndicat :

- l'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection des membres (définis comme les dispositifs autres que ceux mentionnés à l'article 2), lesdits membres conservant seuls la compétence pour intervenir sur leurs dispositifs ;
- la conservation des données issues des dispositifs de vidéoprotection des membres, lesquels demeurent donc notamment compétents pour :
 - stocker, conserver et accéder aux enregistrements des images captées par leurs dispositifs, sauf en cas de réquisition judiciaire ;
 - décider de la durée de conservation des enregistrements.

En cas de réquisition judiciaire, le syndicat pourra importer des images issues des dispositifs de vidéoprotection de ses membres au sein d'un coffre-fort numérique sécurisé.

- l'acheminement des images issues des systèmes de vidéoprotection des membres vers le centre de départemental de vidéoprotection ; notamment l'installation d'équipements sur les dispositifs de vidéoprotection des membres, nécessaires à l'acheminement de leurs images vers le syndicat.

Article 4 : Modalités de visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection de ses membres

Article 4.1 : Régime général

Le syndicat assure le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics de ses membres. A ce titre, le syndicat réalise, sans préjudice des pouvoirs de police des maires, des supervisions des images en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes de ses membres. Les modalités de mise en œuvre de la mission de visionnage des images pour ses membres sont précisées dans un règlement intérieur adopté par le syndicat. Ce règlement est transmis à la Commune/ au Département à l'occasion de son adhésion, puis lors de chaque modification dudit règlement.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le syndicat peut être amené à signaler, en temps réel, aux autorités dotées du pouvoir de police des membres concernés, des évènements captés par les dispositifs de vidéoprotection des membres raccordés au Centre de supervision

et constatés par ses agents susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction ou d'un trouble.

Ce signalement peut également être transmis aux forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues par la convention relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents du syndicat en charge du visionnage et des opérations de signalement sont soumis à une obligation de réserve et de discréetion. La liste des agents du syndicat en charge du visionnage des images est communiquée à chaque membre à la compétence, lequel s'engage à ne pas la diffuser. Le syndicat informe ses membres de toute modification de cette liste sans délai. Le syndicat s'engage à ne pas donner accès au Centre de supervision à des agents non identifiés dans la liste susmentionnée.

Le syndicat peut, à son initiative et selon les modalités qu'il définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements (logiciels de signalement d'infraction ou de troubles potentiels à l'ordre public, par exemple détection des attroupements, de coups de feu, d'alarmes de voiture ou d'incendie...). L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au Centre de supervision est appréciée par le seul syndicat, qui est la seule autorité compétente pour décider de leur acquisition.

Le syndicat et ses membres assurent, ensemble, la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs de vidéoprotection des membres et le Centre de supervision par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu...). Il est maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation (prise en charge de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien des matériels de sécurisation).

Les membres sont seuls responsables de l'implantation de leurs dispositifs de vidéoprotection, de leur gestion et de leur entretien. A ce titre, il leur appartient de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 4.2 : Règles de compatibilité technique des dispositifs de vidéoprotection des membres avec ceux du Centre de supervision

Le visionnage des images issues des dispositifs des membres dans le Centre de supervision nécessite une compatibilité technique des équipements du syndicat et des membres.

A cette fin :

- le syndicat peut éditer un document d'information sur les systèmes et technologies compatibles avec ceux utilisés dans le Centre de supervision ;
- les membres consultent le syndicat pour leurs projets d'acquisition et d'installation de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, afin notamment de s'assurer que les solutions envisagées seront compatibles avec celles du Centre de supervision ;
- chaque membre doit disposer, au minimum, d'un lien réseau d'accès Internet à Très haut débit de type FTTO, sur lequel l'équipement terminal du syndicat s'appuiera pour acheminer les flux vers le Centre de Supervision ; ce lien réseau, sous la responsabilité de l'adhérent, devra être exclusivement dédié à cet usage et respecter les préconisations techniques minimales définies par le syndicat en matière de débit, de disponibilité, de sécurité et de qualité de service. ;
- en cas de difficulté technique (impossibilité ou difficulté de lecture des images issues de dispositifs des membres au Centre de supervision), le syndicat signale par tout moyen au membre concerné l'existence d'un dysfonctionnement ; dans la mesure du possible, le syndicat propose des solutions pour la mise en compatibilité du système, à la charge du membre.

Article 5 : Conditions patrimoniales de l'exercice de la compétence

Le syndicat est propriétaire des dispositifs de vidéoprotection du Centre de supervision qu'il acquiert, pour le compte de ses membres.

Les dispositifs de vidéoprotection préexistants au transfert de compétence et réalisés par les membres restent de leur propriété. A ce titre, les membres demeurent propriétaires des dispositifs de vidéoprotection situés sur leur territoire. Ils demeurent également en charge de leur entretien, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le Centre de supervision départemental est mis à disposition du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage

6.1 : Régime général

Sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents du syndicat sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du Centre de supervision, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

A ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du président du syndicat. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune. Pendant le visionnage des images prises sur le domaine public départemental, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du président du Département.

6.2 : Situation des agents

Le personnel nécessaire à l'exercice des missions du syndicat sera mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes sur le fondement de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique.

Cette mise à disposition ne donnera pas lieu à remboursement.

Une convention spécifique entre le Département et le syndicat mixte précisera l'ensemble des modalités de cette mise à disposition

Article 7 : Contribution des adhérents à la compétence vidéoprotection du syndicat

Les contributions des membres sont fixées en annexe des statuts du syndicat et sont modifiables en tant que de besoin par délibération du Comité syndical.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les parties.

Ces modifications seront formalisées par la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La convention dure le temps de l'adhésion du membre au syndicat et prend fin au jour de son retrait du syndicat.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le tribunal administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires à Nice, le **xxx**

Pour la Commune de **xxx**,
Madame/Monsieur **xxx**

Pour le syndicat,
Madame/Monsieur **xxx**

PROJET